



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 28/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RECYCLE AUTO

RUE DE SAINT AVOLD
57730 Altviller

Références : ALTVILLER_RECYCLE-AUTO_2026-01-28_RAPVI_02527
Code AIOT : 0006200962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2026 dans l'établissement RECYCLE AUTO implanté RUE DE SAINT AVOLD 57730 Altviller. L'inspection a été annoncée le 29/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 14 janvier 2026 s'inscrit dans le cadre de :

- l'action régionale concernant le suivi des échéances des arrêtés préfectoraux de mise en demeure et des suites données aux rapports d'inspection ;
- la reprise le 24 octobre 2025 du site auparavant exploité par Altviller Recyclage Auto et de remise en service de l'activité d'entreposage et de dépollution des véhicules hors d'usage depuis le 24 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLE AUTO
- RUE DE SAINT AVOLD 57730 Altviller
- Code AIOT : 0006200962
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Recyclage Auto est autorisée à exercer à Altviller une activité d'entreposage et de dépollution de véhicules terrestres hors d'usage (VHU).

Le site est notamment réglementé par :

- l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-86 du 17 avril 1997 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Clôture	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/04/1997, article 2 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
3	Entreposage des VHU partiellement dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 (partiel) et 42 (partiel)	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Détection de fumées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19 (partiel)	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Détection	Arrêté Ministériel	/	Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	incendie	du 26/11/2012, article 20-II		corrective	
9	Registre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Demande d'action corrective	1 mois
10	Contractualisation avec éco-organisme et/ou systèmes individuels agréés	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 (partiel)	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entreposage des VHU non dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 (partiel) et 41 (partiel)	Sans objet
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18 (partiel)	Sans objet
8	Vérification des extincteurs et des poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort notamment des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2026 :

- l'engagement de rehausser la clôture existante sur les 4 côtés du site d'ici fin février 2026 afin qu'elle soit au moins de 2,5 m de hauteur (cf. point de contrôle n°1)
- l'engagement de déposer un dossier de cessation d'activités pour les activités de transit de métaux au titre de la rubrique 2713 (cf. point de contrôle n°2) ;

- la nécessité de ne pas empiler les VHU partiellement dépollués (cf. point de contrôle n°3) ;
- l'engagement de mettre en place des détecteurs de fumées dans les locaux techniques (cf. point de contrôle n°6) ;
- l'engagement de mettre en place une détection automatique incendie avec alarmes retransmises dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables (cf. point de contrôle n°7) ;
- la nécessité de compléter le registre avec la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution de chaque VHU (cf. point de contrôle n°9) ;
- l'engagement de contractualiser avec l'éco-organisme agréé et/ou les systèmes individuels agréés (cf. point de contrôle n°10).

Au vu de la reprise récente de l'activité par la société Recycle Auto et des actions engagées, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>"L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée [...]"</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la visite d'inspection du 26 octobre 2023 mettant en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'absence de clôture côté Est entre le site Altviller Recyclage Auto et le site illégal Altviller Autos ; • la présence d'une clôture de 2 m de hauteur sur les 3 autres côtés du site ; <p>l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2023-240 du 15 décembre 2023 de respecter dans un délai de 3 mois certaines dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susmentionné.</p> <p>Suite à la visite du 18 février 2025 mettant en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la présence d'une clôture grillagée nouvellement installée d'une hauteur de 2 m côté Est entre le site Altviller Recyclage Auto et le site illégal Altviller Autos ; • la présence d'une clôture en bardage métallique d'une hauteur de 2 m sur les 3 autres

côtés.

aucune suite administrative n'a été proposée au préfet au vu des actions réalisées (ajout d'une clôture sur le côté Est du site).

Lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté aucune évolution par rapport aux constats réalisés lors de la visite du 18 février 2025 en ce qui concerne la clôture :

- clôture en tôle de 1,9 m avec un portail en tôle de 2,1 m côté Sud Ouest ;
- clôture en tôle 2,1 m avec un portail de 2,5 m côté Nord Ouest ;
- clôture en tôle entre 2 et 2,8 m côté Nord Est ;
- clôture grillagée de 2 m de hauteur côté Sud Est.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant :

- que cette disposition de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié "*L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.[...]*" s'applique depuis le 1er janvier 2019 aux installations existantes autorisées avant le 1er juillet 2018 ;
- qu'une demande d'aménagement de cette prescription a été formulée par l'ancien exploitant (Altviller Recyclage Auto) par courriel du 7 décembre 2023 envoyé à la DREAL et non à l'autorité administrative compétente (le préfet), sans justification de la demande d'aménagement.

Lors de la visite et par courriel du 21 janvier 2026, l'exploitant s'est engagé à rehausser la clôture existante sur les 4 côtés d'ici fin février 2026 et à envoyer les photographies de la clôture dès réalisation. A cet effet, il a transmis le bon de commande du 16 janvier 2026 pour l'achat auprès de la société LPS de 72 plaques de bac acier.

Au vu de la reprise récente du site par la société Recycle Auto et de la présence d'une clôture même si elle est d'une hauteur inférieure à celle requise, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois à l'inspection des installations classées les justificatifs (photographies,...) que le site est ceinturé par une clôture d'au moins 2,5 m de hauteur sur les 4 côtés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/1997, article 2 (partiel)

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025

Prescription contrôlée :

Article 2 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-89 du 17 avril 1997 modifié

"Ces installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Activité	Régime	Observations
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m ² .	A	2700 m ²
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1000 m ²	A	1100 m ²

"

Article R. 512-74 du code de l'environnement

II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Article R. 512-75-1 du code de l'environnement

"I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou

plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1."

Constats :

Lors de la visite du 28 octobre 2023, l'inspection des installations des installations classées a constaté :

- la présence d'une activité dépollution et l'entreposage de VHU (rubrique 2712) ;
- l'absence d'activité de transit de métaux (rubrique 2713).

L'exploitant a indiqué ne jamais avoir exercé l'activité de transit de métaux au titre de la rubrique 2713 depuis la reprise de la société en 2015 par le nouveau gérant (Altviller Recyclage Auto) et s'est engagé à déposer un dossier de cessation d'activités.

Lors de la visite du 18 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté :

- l'absence d'activité de transit de métaux (rubrique 2713).
- l'absence de VHU entreposés (rubrique 2712) ;
- la présence de quelques pièces détachées issues de l'activité d'entreposage et dépollution de VHU au sein du bâtiment (pare-chocs, volants, pneus...) ;
- la présence de quelques déchets issus de l'activité d'entreposage et dépollution de VHU au sein du bâtiment et à l'extérieur du bâtiment.

L'exploitant a indiqué avoir prévu de céder son activité à une société qui exploite déjà un centre VHU dans un autre département.

L'inspection des installations classées a notamment rappelé à l'exploitant que le régime des installations au titre des rubriques 2712 et 2713 est celui de l'enregistrement mais le site reste à ce jour soumis aux règles de procédure de l'autorisation.

Par courrier du 27 octobre 2025, la société RECYCLE AUTO a informé le préfet de la reprise du site exploité par Altviller Recyclage Auto à Altviller.

Par courrier du 21 novembre 2025, le préfet a pris acte du changement d'exploitant avec la reprise des activités autorisées par arrêté préfectoral n°97-AG/2-89 du 17 avril 1997 modifié.

Lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence d'une activité de dépollution et d'entreposage de VHU (rubrique 2712) ;
- l'absence d'activité de transit de métaux (rubrique 2713)

L'inspection des installations classées rappelle également les dispositions de l'article R. 512-74-II

du code de l'environnement sur la caducité de l'arrêté d'autorisation lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, ce qui est le cas de l'activité de transit de métaux au titre de la rubrique 2713.

Par courriel du 21 janvier 2026, l'exploitant a indiqué être actuellement en recherche d'un bureau d'études compétent et habilité afin de réaliser la cessation d'activité au titre de la rubrique 2713.

Au vu de la reprise récente du site par la société Recycle Auto et des actions engagées par l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déposer auprès du préfet dans un délai de 3 mois un dossier de cessation d'activités au titre de la rubrique 2713 en application des articles R. 512-75-1 et R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entreposage des VHU partiellement dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 (partiel) et 42 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 42 (partiel)

"[...] I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- [...]
- les pots catalytiques sont retirés ;
- les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule.

[...]"

Article 41 (partiel)

"[...]

IV - [...] Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. [...]"

article R. 543-155-2-I du code de l'environnement

"I.-Seuls les véhicules hors d'usage ayant fait l'objet d'une dépollution complète et d'un désassemblage par un centre VHU peuvent faire l'objet d'une opération de broyage."

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence d'une zone non revêtue où l'exploitant entrepose en les empilant des VHU partiellement dépollués ;
- les VHU sont partiellement dépollués notamment car les vitrages, les pare-chocs, les tableaux de bords, les récipients de fluides vides sont encore présents dans ces VHU ;
- le registre des VHU (Opisto) consulté par sondage mentionne que les VHU entreposés sur ces 2 zones sont dépollués en totalité et que le verre et les composants en plastique sont retirés, ce qui n'est pas le cas.

L'exploitant précise qu'il dispose de 2 zones distinctes sur cette zone non revêtue :

- une zone, non ouverte au public, dédiée aux VHU partiellement dépollués pour pièces détachées ;
- une zone dédiée aux VHU partiellement dépollués pour envoi sur le site Eska à Saint-Avoid avant broyage en Belgique.

Par courriels des 21 et 27 janvier 2026, l'exploitant a transmis :

- le registre des VHU mis à jour en ce qui concerne la dépollution partielle des VHU ;
- l'attestation d'Eska à Saint-Avoid certifiant notamment :
 - accepter, en tant que centre VHU n°2, les VHU en provenance de la société Recycle Auto dont le verre et les pare-chocs n'ont pas été retirés ;
 - retirer le verre dans la mesure où il est extractible ;
 - expédier le verre et les pare-chocs dans un centre de traitement dédié pour recyclage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois les justificatifs des actions correctives engagées concernant le non-empilement des VHU partiellement dépollués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entreposage des VHU non dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 (partiel) et 41 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <u>article 10 (partiel)</u> "Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, [...] sont imperméables [...]" <u>article 41 (partiel)</u> "[...] L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). [...]"
Constats : Lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une zone revêtue en béton où l'exploitant entrepose sans les empiler les VHU non dépollués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : "L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]"
Constats : Lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2026, l'exploitant a présenté : <ul style="list-style-type: none"> • le rapport de vérification électrique par SOCOTEC du 17 décembre 2025 avec de nombreuses observations • le compte-rendu de vérification électrique complète Q18 par SOCOTEC du 22 décembre 2025 sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection de fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : <p>"Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]</p>
Constats : <p>Lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2026, l'exploitant a indiqué ne disposer d'aucun détecteur de fumées sur le site.</p> <p>Par courriel du 21 janvier 2026, l'exploitant a transmis le devis de la société CONFORT'ELEC du 21 janvier 2026 avec la mention "bon pour accord" et la signature de Recycle Auto pour la fourniture et la pose de 12 détecteurs de fumées connectés. L'exploitant n'est pas en mesure de s'engager sur une date de réalisation.</p> <p>Au vu de la reprise récente du site par la société Recycle Auto et des actions engagées par l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives à ce stade.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois les justificatifs de mise en place, de dimensionnement et de programmation d'entretien des détecteurs de fumées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : <p>"II. Détection et surveillance.</p> <p>Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone</p>

considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle."

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2026, l'exploitant a indiqué ne disposer d'aucune détection incendie sur le site.

Par courriel du 21 janvier 2026, l'exploitant a transmis le devis de la société CONFORT'ELEC du 21 janvier 2026 avec la mention "bon pour accord" et la signature de Recycle Auto pour la fourniture et la pose d'une alarme incendie et de 4 caméras de surveillance thermique pour détecter un départ de feu (2 caméras à l'étage du bâtiment, 1 caméra au rez-de-chaussée du bâtiment, 1 caméra sur le parc extérieur).

Au vu de la reprise récente du site par la société Recycle Auto, de cette nouvelle disposition applicable depuis le 1er janvier 2026 et des actions engagées par l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois les justificatifs de mise en place, de dimensionnement et de programmation des vérifications annuelles du système de détection automatique de départ d'incendie avec transmission automatique des alertes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Vérification des extincteurs et des poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Prescription contrôlée :

Article 20-I (partiel) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié

"I. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- [...]
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation [...]
- [...]

[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur."

Article 10.4 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-86 du 17 avril 1997 modifié

"L'exploitant disposera des moyens suivants de lutte contre l'incendie :

- des extincteurs portatifs [...]
- [...]

[...] l'exploitant s'assurera que le poteau incendie implanté route Lachambre, sur l'une des voies d'accès à l'établissement, est [...] susceptible de fournir un débit minimum de 60 m³/h."

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2026 et sur la base des éléments transmis par courriel du 21 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence de plusieurs extincteurs répartis sur l'installation ;
- la présence de 2 poteaux situés sur la voie publique à proximité du site (PI 12 situé rue Lachambre et PI 9 situé rue de Cabourg) ;
- la vérification de 18 extincteurs par A2P le 19 novembre 2025 ;
- la vérification des poteaux incendie par le service des eaux du syndicat intercommunal des eaux de Barst les 23 et 24 octobre 2024 sur les poteaux incendie de la commune d'Altwiller et notamment sur les poteaux incendie n°12 et n°9 (type PI100, bon état, débit délivré à 1 bar supérieur à 60 m³/h).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : "L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; • le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; • le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; • la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; • la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; • le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; • la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; • le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué."
Constats : Lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2026 et sur la base des éléments transmis par courriel du 21 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté, par sondage, la tenue d'un registre via Opisto où sont consignés les informations requises pour chaque VHU à l'exception de la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du VHU. A noter que depuis la reprise du site par Recycle Auto le 24 octobre 2025, aucun déchet issu de la dépollution des VHU ni aucun VHU dépollué ou partiellement dépollué n'a été expédié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois : <ul style="list-style-type: none"> • les mesures prises et/ou prévues afin de compléter le registre avec la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; • le registre complété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Contractualisation avec éco-organisme et/ou systèmes individuels agréés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : "I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules. [...]"
Constats : Par courriel du 14 janvier 2026, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant l'obligation depuis le 1er janvier 2024 de contractualiser avec l'éco-organisme agréé ou avec l'ensemble des systèmes individuels agréés représentant les marques de véhicules qui sont traitées sur le site. Par courriel du 27 janvier 2026, l'exploitant a transmis les documents justifiant les démarches initiées de contractualisation avec l'éco-organisme "Recycler Mon Véhicule" et les systèmes individuels Valorauto et Indra Automobile Recycling.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois les contrats avec l'éco-organisme agréé et/ou les systèmes individuels agréés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois